

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-578

présenté par

M. Dufau, Mme Capdevielle, M. Causse, M. Echaniz, Mme Mette, M. Prud'homme, M. Thierry,
M. Barusseau, M. Castellani, M. Davi, M. Habib, Mme Jourdan, M. Pena, Mme Rossi,
Mme Thiébault-Martinez et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles 1609 H et 1609 I du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'établissement public local Société du Grand Projet du Sud-Ouest est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la taxe spéciale d'équipement, destinée à financer les nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, car elle contrevient au principe d'égalité devant l'impôt.

Lorsqu'il est saisi du principe d'égalité devant l'impôt, le Conseil constitutionnel examine, de manière spécifique au principe d'égalité devant les charges publiques, le caractère objectif et rationnel des critères qui fondent la différence de traitement. Or, si la distance en véhicule depuis la mairie des communes concernées par la taxe semble bien constituer un critère objectif, son caractère rationnel est contestable.

En effet, le critère mène à des différences de traitement entre des contribuables placés dans des conditions semblables. Par exemple, deux foyers voisins résidant respectivement dans la commune d'Urrugne et d'Ascain sont traités différemment, le premier étant dans l'obligation de payer la TSE et le second n'y étant pas soumis, alors même que leurs conditions d'accès à la nouvelle gare desservie par la LGV sont identiques.

Le dispositif de financement des lignes ferroviaires doit donc être repensé, et cette taxe supprimée.